



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SANDWEILER

Séance du 19 septembre 2023

**Présents :** Mme Breuer, M. Mousel, Mme Courtois

**Absents :**

**Référence :** rc2300100rWEL

Objet : Règlement de circulation d'urgence temporaire concernant la rue Nicolas Welter à Sandweiler

### **Le Collège des Bourgmestre et Échevins :**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu que les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relatives au régime des peines ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement communal en matière de circulation du 21 février 2001, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 26 octobre 2001 et M. le Ministre de l'Intérieur en date du 31 octobre 2001, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la demande tardive de la part du demandeur du présent règlement auprès de l'autorité communale ;

Considérant qu'à l'occasion de l'ouverture de la nouvelle école "Jeechtstecker" dans la rue "Nicolas Welter" pour la rentrée scolaire dont les autorités communales ont décidé de réglementer ladite rue moyennant "sens unique", la nécessité s'impose de réglementer la circulation ;

### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 4e.** A partir du mercredi, 20 septembre 2023 jusqu'au mercredi, 27 septembre 2023 inclus, la circulation est réglementée comme suit :  
- l'accès au tronçon devant l'école, à savoir à partir du N°16 jusqu'à l'intersection avec la rue "Lentz" est uniquement autorisé aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué (signal E, 13a ou E, 13b 'voie à sens unique') et en contrepartie, l'accès est interdit dans le sens opposé (signal C, 1a 'accès interdit')

**Article 5e.** Le présent règlement est publié le 19 septembre 2023.

**Article 6e.** La mise en place de la signalisation routière est effectuée par l'Administration communale de Sandweiler.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Suivant les signatures

Pour extrait conforme  
Sandweiler, le 19 septembre 2023

**Le Bourgmestre**

**Le Secrétaire**